

**Assemblée générale**

Distr. générale
1er décembre 1998
Français
Original: anglais

Cinquante-troisième session

Point 110 a) de l'ordre du jour

**Questions relatives aux droits de l'homme :
application des instruments relatifs aux droits de l'homme****Rapport de la Troisième Commission****Rapporteur* : M. Hassan Kassem Najem (Liban)**I. Introduction**

1. À sa 3e séance plénière, le 15 septembre 1998, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-troisième session la question intitulée «Questions relatives aux droits de l'homme : Application des instruments relatifs aux droits de l'homme» et de la renvoyer à la Troisième Commission.
2. La Troisième Commission a examiné la question à ses 28e et 29e séances, les 29 et 30 octobre 1998, et a pris des décisions à son sujet à ses 36e, 46e et 49e séances, les 5, 13 et 18 novembre 1998. Un résumé des débats de la Commission figure dans les comptes rendus de ces séances (A/C.3/53/SR.28, 29, 36, 46 et 49).
3. Les documents dont la Commission était saisie pour son examen de la question sont indiqués dans le document A/53/625.
4. À la 28e séance, le 29 octobre, le Directeur adjoint du bureau de New York du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a fait une déclaration liminaire (voir A/C.3/53/SR.28).

* Le rapport de la Commission sur ce point de l'ordre du jour sera publié en six parties, sous la cote A/53/625 et Add.1 à 5.

II. Examen de propositions

A. Projet de résolution A/C.3/53/L.21

5. À la 36e séance, le 5 novembre, le représentant du Mexique a présenté un projet de résolution intitulé «Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille» (A/C.3/53/L.21) au nom des pays suivants : Argentine, Bangladesh, Cap-Vert, Chili, Colombie, Cuba, El Salvador, Équateur, Guatemala, Maroc, Mexique, Ouganda, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, République dominicaine, Sri Lanka, Tunisie, Turquie et Uruguay. L'Égypte, l'Éthiopie et le Yémen se sont joints par la suite aux auteurs du projet.

6. À la 46e séance, le 13 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/53/L.21 sans le mettre aux voix (voir par. 21, projet de résolution I).

B. Projet de résolution A/C.3/53/L.22 et Rev.1

7. À la 36e séance, le 5 novembre, le représentant du Canada a présenté un projet de résolution intitulé «Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre» (A/C.3/53/L.22) au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Danemark, Espagne, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Slovaquie, Suède, Royaume-Uni et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Ce projet se lisait comme suit :

«L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 52/118 du 12 décembre 1997 et les autres résolutions pertinentes, et prenant note de la résolution 1998/27 de la Commission des droits de l'homme en date du 17 avril 1998,

Rappelant également les paragraphes pertinents de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993¹,

Réaffirmant que l'application intégrale et effective des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme est d'une importance majeure pour les efforts que l'Organisation déploie, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme², pour promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que le bon fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme est indispensable à l'application intégrale et effective desdits instruments,

Consciente qu'il importe de coordonner les activités de promotion et de protection des droits de l'homme des organes des Nations Unies qui s'occupent de questions relatives aux droits de l'homme,

¹ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

² Résolution 217 A (III).

Rappelant que les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ne peuvent encourager efficacement les États parties à s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées aux termes d'instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme que moyennant un dialogue constructif, lequel doit reposer sur le processus de présentation de rapports complétés par des informations émanant de toutes les sources autorisées afin d'aider les États parties à trouver des solutions aux problèmes concernant les droits de l'homme,

Rappelant également les initiatives prises par certains organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en vue de mettre au point, dans le cadre de leur mandat, des mesures d'alerte rapide et des procédures d'urgence, de manière à éviter que de graves violations des droits de l'homme ne se produisent ou ne se répètent,

Réaffirmant qu'il lui incombe d'assurer le bon fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et réaffirmant également à cet égard qu'il importe :

- a) De veiller à ce que les rapports devant être présentés régulièrement par les États parties à ces instruments soient dûment soumis;
- b) De mobiliser suffisamment de ressources financières, humaines et aux fins d'information pour remédier à l'insuffisance des ressources mises à la disposition du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, qui empêche les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme de s'acquitter efficacement de leurs tâches;
- c) De favoriser la productivité et l'efficacité en améliorant la coordination des activités des organes des Nations Unies qui s'occupent de questions relatives aux droits de l'homme, en tenant compte de la nécessité d'éviter les chevauchements de mandat et les tâches faisant double emploi;
- d) De considérer, s'agissant d'élaborer tout nouvel instrument relatif aux droits de l'homme, la question du rapport à présenter et celle des incidences financières,

Craignant que l'insuffisance des ressources n'entrave le fonctionnement efficace des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment en ce qui concerne leur capacité de travailler dans les langues pertinentes,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre³,

1. *Accueille favorablement* les rapports que les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont présentés sur les travaux de leurs neuvième³ et dixième⁴ réunions, tenues à Genève du 25 au 27 février 1998 et du 14 au 18 septembre 1998, respectivement, et prend acte de leurs conclusions et recommandations;

2. *Encourage* tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à examiner attentivement les conclusions et recommandations pertinentes qui figurent dans le rapport des présidents desdits organes;

³ A/53/125.

⁴ A/53/432.

3. *Accueille avec satisfaction* le rapport final présenté à la Commission des droits de l'homme par l'expert indépendant chargé d'étudier les moyens d'améliorer l'efficacité à long terme du régime conventionnel mis en place par les Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme⁵, le rapport contenant les observations formulées par les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les institutions spécialisées, les organisations non gouvernementales et les autres personnes intéressées sur le rapport de l'expert indépendant et les vues du Secrétaire général sur les incidences juridiques, administratives et autres des recommandations contenues dans le rapport, compte tenu de l'évolution ultérieure de la situation⁶;

4. *Invite* le Secrétaire général à continuer à demander aux gouvernements, aux organismes des Nations Unies et aux institutions spécialisées, aux organisations non gouvernementales et aux autres personnes intéressées de communiquer leurs vues sur le rapport final et à présenter un nouveau rapport à ce sujet, y compris ses propres vues sur les incidences juridiques, administratives et autres des recommandations contenues dans le rapport, compte tenu de l'évolution ultérieure de la situation;

5. *Incite* à poursuivre les efforts visant à déterminer les mesures propres à assurer plus efficacement l'application des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme;

6. *Souligne* la nécessité d'assurer aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme des ressources financières, en personnel et en matière d'information suffisantes pour leur permettre de fonctionner et, à cette fin :

a) Demande de nouveau au Secrétaire général de veiller à ce que des ressources adéquates soient fournies à chacun des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

b) Demande au Secrétaire général d'utiliser au mieux les ressources existantes et de s'employer à trouver les ressources voulues pour assurer aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme l'appui administratif dont ils ont besoin et leur permettre d'obtenir plus facilement les compétences techniques et les informations qui leur sont nécessaires;

c) Demande également au Secrétaire général de s'employer à trouver dans le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies au cours du prochain exercice biennal les ressources voulues pour assurer aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme l'appui administratif dont ils ont besoin et leur permettre d'obtenir plus facilement les compétences techniques et les informations qui leur sont nécessaires;

7. *Prend note avec satisfaction* du plan d'action révisé visant à renforcer l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant⁷ et du plan d'action visant à renforcer l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁸, rappelle qu'il importe que ces plans soient administrés conformément aux procédures établies de l'Organisation des Nations Unies, et prie le Secrétaire général de faire figurer dans le rapport qu'il établira en application de la présente résolution des informations sur l'application de ces plans;

⁵ E/CN.4/1997/74, annexe.

⁶ E/CN.4/1998/85.

⁷ Résolution 44/25, annexe.

⁸ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

8. *Prend note avec intérêt* du travail accompli par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour élaborer un plan d'action visant à mettre des ressources plus importantes à la disposition de tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

9. *Réaffirme* que davantage de complémentarité est nécessaire dans les travaux des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et qu'il importe à cet égard que tous les États ratifient les instruments nationaux relatifs aux droits de l'homme adoptés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies qui comportent des obligations en matière de présentation de rapports;

10. *Se félicite* des efforts que continuent de déployer les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et le Secrétaire général pour simplifier, rationaliser, rendre plus transparentes et améliorer encore les procédures de présentation de rapports, et invite instamment le Secrétaire général, ainsi que ces organes et leurs présidents, lors des réunions que tiennent ces derniers, à continuer à examiner les moyens qui permettraient d'éviter que les rapports requis conformément aux différents instruments ne fassent trop largement double emploi, sans nuire à leur qualité, et, de façon générale, de réduire la charge que leur établissement impose aux États parties;

11. *Note avec satisfaction*, à cet égard, les efforts déployés par les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, lors de leurs neuvième et dixième réunions, en vue, entre autres, de réduire la charge que l'établissement de ces rapports impose aux États parties, tout en maintenant la qualité des rapports, et les encourage à poursuivre ces efforts, notamment en continuant d'examiner les avantages que présentent les rapports axés sur un nombre limité de questions et la possibilité d'harmoniser les directives générales concernant la présentation et le contenu des rapports, le moment auquel ils sont examinés et les méthodes de travail des organes en question;

12. *Demande* au Secrétaire général d'achever aussi rapidement que possible l'étude analytique comparative des dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁸, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁸, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁹, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁰, de la Convention relative aux droits de l'enfant⁷ et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹¹, qui doit permettre de déterminer dans quelle mesure les rapports requis conformément à ces instruments font double emploi;

13. *Demande instamment* aux États parties de contribuer, à titre individuel et dans le cadre de réunions des États parties, à la recherche et à la mise en oeuvre de moyens qui permettent de simplifier, rationaliser et améliorer encore les procédures de présentation de rapports et d'éviter les doubles emplois;

14. *Accueille avec satisfaction* la publication de la version révisée du *Manuel relatif à l'établissement des rapports sur les droits de l'homme*;

⁹ Résolution 2106 A (XX), annexe.

¹⁰ Résolution 34/180, annexe.

¹¹ Résolution 39/46, annexe.

15. *Souligne* qu'il importe d'apporter une assistance technique aux États lors de la ratification d'instruments relatifs aux droits de l'homme et de l'établissement de leurs rapports initiaux;

16. *Prie* le Secrétaire général de combiner en un seul volume toutes les directives générales concernant la présentation et le contenu des rapports à présenter par les États parties qui ont été publiées par le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité des droits de l'enfant et le Comité contre la torture;

17. *Se déclare à nouveau préoccupée* par l'arriéré de plus en plus important de rapports sur l'application par les États parties de certains instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et le retard avec lequel les organes créés en vertu desdits instruments examinent ces rapports;

18. *Se déclare à nouveau préoccupée également* par le grand nombre de rapports qui doivent être présentés conformément aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et qui ne l'ont pas encore été, et demande de nouveau instamment aux États parties de faire tout leur possible pour s'acquitter de l'obligation qui leur incombe à cet égard;

19. *Invite* les États parties qui n'ont pas été en mesure de présenter leur rapport initial, comme ils y étaient tenus, à recourir à l'assistance technique;

20. *Demande instamment* à tous les États parties dont les rapports ont été examinés par des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme de donner la suite voulue aux observations et conclusions de ces organes;

21. *Encourage* les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à continuer, au fur et à mesure qu'ils examinent les rapports périodiques des États parties, à déterminer des possibilités précises d'assistance technique, laquelle sera fournie à la demande de l'État intéressé;

22. *Rappelle* la recommandation faite à l'issue de la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme tendant à ce que ces organes engagent instamment chaque État partie à faire traduire, publier et diffuser largement sur son territoire le texte intégral des observations finales relatives aux rapports qu'il leur présente;

23. *Se félicite* de la contribution que les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies apportent aux travaux des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et invite ces institutions spécialisées, organismes des Nations Unies et organes en question à continuer de renforcer leur coopération;

24. *Note* que les efforts de coordination et de coopération se poursuivent entre les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et les procédures, rapporteurs et représentants spéciaux, les experts et les groupes de travail de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, agissant tous dans le cadre de leurs mandats respectifs;

25. *Constate* l'importance du rôle joué par les organisations non gouvernementales, partout dans le monde, dans l'application effective de tous les instruments relatifs aux droits de l'homme, et encourage l'échange d'informations entre ces organisations et les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

26. *Rappelle*, en ce qui concerne l'élection des membres des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qu'il importe d'assurer dans leur composition une répartition géographique équitable ainsi que la représentation des principaux systèmes juridiques et de garder à l'esprit que les membres de ces organes, qui devront être de la plus haute moralité et avoir une compétence reconnue en matière de droits de l'homme, seront élus et siégeront à titre personnel;

27. *Prend note* de l'examen des honoraires versés aux membres des organes créés en vertu d'instruments internationaux, figurant dans le rapport sur l'application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres travaux entrepris par le Secrétaire général sur cette question;

28. *Encourage* le Conseil économique et social, ses commissions techniques et leurs organes subsidiaires, ainsi que les autres organes des Nations Unies et les institutions spécialisées, à envisager la possibilité de faire participer à leurs réunions des représentants des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

29. *Note avec satisfaction* que les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont à nouveau souligné que chacun de ces organes, dans son domaine de compétence respectif, devrait suivre de près la mesure dans laquelle les femmes exercent ces droits fondamentaux et, à cet égard, fait sienne la recommandation faite à la dixième réunion tendant à ce que les organes créés en vertu d'instruments internationaux tiennent pleinement compte des recommandations énoncées dans le rapport établi par la Division de la promotion de la femme au Secrétariat;

30. *Accueille avec satisfaction* toutes les mesures que les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme peuvent prendre, dans le cadre de leur mandat, en cas de violations massives des droits de l'homme, y compris porter ces violations à l'attention du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, du Secrétaire général et des organes compétents des Nations Unies, et prie le Haut Commissaire, agissant dans les limites de son mandat, de consulter l'ensemble des organismes des Nations Unies et de coordonner leurs activités à cet égard;

31. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-cinquième session, de la suite donnée à la présente résolution, des obstacles à son application et des mesures prises ou envisagées pour assurer aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme des ressources financières, en personnel et en matière d'information suffisantes pour leur permettre de fonctionner efficacement;

32. *Décide* de continuer à examiner en priorité, à sa cinquante-cinquième session, à la lumière des délibérations de la Commission des droits de l'homme, les conclusions et recommandations émanant des réunions des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, au titre de la question intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme".»

8. À sa 49e séance, le 18 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.3/53/L.22/Rev.1), présenté par les pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Danemark, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal,

République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie et Suède.

9. À la même séance, la représentante du Canada a révisé oralement le projet de résolution en remplaçant le paragraphe 32 du dispositif qui était libellé comme suit :

«32. *Accueille avec satisfaction* toutes les mesures que les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme peuvent prendre, dans le cadre de leur mandat, en cas de violations massives des droits de l'homme, y compris porter ces violations à l'attention du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, du Secrétaire général et des organes compétents des Nations Unies, et prie le Haut Commissaire, agissant dans les limites de son mandat, de consulter l'ensemble des organismes des Nations Unies et de coordonner leurs activités à cet égard;»

par le texte suivant :

«32. *Accueille avec satisfaction* la contribution que les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, apportent, dans le cadre de leur mandat, à la prévention des violations des droits de l'homme, lorsqu'ils examinent les rapports présentés conformément aux dispositions de l'instrument correspondant;».

10. À la 49^e séance également, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'un état des incidences du projet de résolution sur le budget-programme.

11. À la même séance, un vote a été demandé sur le paragraphe 26 du dispositif.

12. À la même séance également, la Commission a adopté le paragraphe 26 par 93 voix contre 7, avec 38 abstentions. Il a été procédé à un vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée équatoriale, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Namibie, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela.

Votent contre :

Cuba, Égypte, Inde, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée.

S'abstiennent :

Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Cap-Vert, Chine, Fidji, Gabon, Guyana, Indonésie, Liban, Malaisie, Mali, Maurice, Mauritanie, Myanmar, Nicaragua, Niger, Nigéria, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République démocratique du Congo, République

démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Viet Nam, Yémen.

13. Avant l'adoption du paragraphe 26 du dispositif, le représentant de la République arabe syrienne a fait une déclaration, et le représentant de l'Inde a expliqué son vote; le représentant de Cuba a expliqué son vote après l'adoption du paragraphe 26 (voir A/C.3/53/SR.49).

14. À la 49e séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/53/L.22/Rev.1, tel qu'oralement révisé, sans le mettre aux voix (voir par. 21, projet de résolution II).

15. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de la République arabe syrienne a fait une déclaration (voir A/C.3/53/SR.49).

C. Projet de résolution A/C.3/53/L.23

16. À la 36e séance, le 5 novembre, le représentant du Danemark a présenté un projet de résolution intitulé «Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants» (A/C.3/53/L.23) au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, États-Unis d'Amérique, Finlande, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Maroc, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède et Venezuela. La Bosnie-Herzégovine, la Croatie et la France se sont jointes par la suite aux auteurs du projet.

17. À la 49e séance, le 18 novembre, le représentant du Danemark a révisé oralement le projet de résolution comme suit :

- a) Au paragraphe 1 du dispositif, le mot «régulièrement» a été supprimé;
- b) Au paragraphe 9 du dispositif, les mots «*Prend note* des progrès réalisés» ont été remplacés par les mots «*Prend note* des efforts déployés»; et les mots «dans l'élaboration d'» ont été remplacés par les mots «pour élaborer»;
- c) Le paragraphe 10 du dispositif a été remplacé par le texte suivant : «*Prend note avec satisfaction* du rapport intérimaire présenté oralement par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, décrivant des tendances générales et des faits nouveaux ayant trait à son mandat»;
- d) Au paragraphe 11 du dispositif, les mots «réservent un accueil favorable à ses demandes lorsqu'il souhaite se rendre dans leurs pays et donnent la suite voulue à ses recommandations» ont été remplacés par «et qu'ils examinent sérieusement ses demandes lorsqu'il souhaite se rendre dans leur pays ainsi que la suite à donner à ses recommandations»;
- e) Au paragraphe 12 du dispositif, les mots «y compris celles des États Membres» ont été remplacés par les mots «en particulier celles des États Membres»;
- f) Au paragraphe 13 du dispositif, le membre de phrase «en particulier ceux qui ont trait à la prévention du crime et à la justice pénale» a été inséré après les mots «programmes pertinents des Nations Unies»;

g) À la fin du paragraphe 24 du dispositif, les mots «au titre de la question subsidiaire intitulée ‘Application des instruments relatifs aux droits de l’homme’» ont été remplacés par les mots «au titre des questions subsidiaires pertinentes de l’ordre du jour».

18. La Commission était saisie d’un état des incidences sur le budget-programme du projet de résolution A/C.3/53/L.23, qui était présenté par le Secrétaire général conformément à l’article 153 du Règlement intérieur de l’Assemblée générale (A/C.3/53/L.62).

19. À sa 49^e séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/53/L.23, tel qu’oralement révisé, sans le mettre aux voix (voir par. 21, projet de résolution III).

20. Après l’adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par le représentant de l’Algérie, qui a indiqué que sa délégation se dissociait du paragraphe 11 du dispositif, et par les représentants de l’Égypte et de la République arabe syrienne (voir A/C.3/53/SR.49).

III. Recommandations de la Troisième Commission

21. La Troisième Commission recommande à l’Assemblée générale d’adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I

Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

L’Assemblée générale,

Réaffirmant une fois de plus la validité permanente des principes et normes énoncés dans les principaux instruments relatifs à la protection internationale des droits de l’homme, en particulier la Déclaration universelle des droits de l’homme¹², les Pactes internationaux relatifs aux droits de l’homme¹³, la Convention internationale sur l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹⁴, la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes¹⁵ et la Convention relative aux droits de l’enfant¹⁶,

Ayant à l’esprit les principes et normes établis dans le cadre de l’Organisation internationale du Travail, et consciente de l’importance de l’oeuvre qu’accomplissent d’autres institutions spécialisées et différents organes des Nations Unies en faveur des travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Déclarant de nouveau que, bien qu’il existe un ensemble de principes et de normes établis, il faut encore s’efforcer d’améliorer la situation de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et leur garantir le respect des droits de l’homme et de leur dignité,

¹² Résolution 217 A (III).

¹³ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

¹⁴ Résolution 2106 A (XX), annexe.

¹⁵ Résolution 34/180, annexe.

¹⁶ Résolution 44/25, annexe.

Consciente de la situation dans laquelle se trouvent les travailleurs migrants et les membres de leur famille et de l'augmentation sensible des mouvements migratoires, en particulier dans certaines régions du monde,

Considérant que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993¹⁷, tous les États sont instamment priés de garantir la protection des droits fondamentaux de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Soulignant qu'il importe de créer et développer les conditions voulues pour qu'une harmonie et une tolérance plus grandes s'instaurent entre les travailleurs migrants et le reste de la société de l'État où ils résident afin d'éliminer les manifestations croissantes de racisme et de xénophobie auxquelles ces travailleurs sont en butte dans de nombreux pays, de la part de particuliers ou de groupes, dans certains secteurs de la société,

Rappelant sa résolution 45/158 du 18 décembre 1990 sanctionnant l'adoption et l'ouverture à la signature, à la ratification ou à l'adhésion de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Ayant à l'esprit que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, les États sont invités à envisager de signer et ratifier la Convention le plus tôt possible,

Rappelant que, dans sa résolution 52/115 du 12 décembre 1997, elle a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-troisième session, un rapport sur l'état de la Convention,

1. *Se déclare vivement préoccupée* par les manifestations croissantes de racisme, de xénophobie et d'autres formes de discrimination et de traitement inhumain ou dégradant auxquelles les travailleurs migrants sont en butte dans diverses régions du monde;

2. *Se félicite* qu'un certain nombre d'États Membres aient signé ou ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ou y aient adhéré;

3. *Engage* tous les États Membres à envisager de signer et ratifier la Convention ou d'y adhérer, à titre prioritaire, et exprime l'espoir que cet instrument entrera bientôt en vigueur;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir tous les moyens et l'aide nécessaires pour assurer la promotion de la Convention au moyen de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme et du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme;

5. *Se félicite* du lancement de la campagne mondiale en faveur de l'entrée en vigueur de la Convention et invite les organismes et institutions des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées à redoubler d'efforts afin d'assurer la diffusion d'informations sur la Convention et de faire en sorte qu'elle soit mieux comprise;

6. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹⁸, et prie ce dernier de lui présenter, à sa cinquante-quatrième session, un rapport mis à jour sur l'état de la Convention;

7. *Décide* d'examiner le rapport du Secrétaire général à sa cinquante-quatrième session, au titre de la question subsidiaire intitulée «Application des instruments relatifs aux droits de l'homme».

¹⁷ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

¹⁸ A/53/230.

Projet de résolution II

Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 52/118 du 12 décembre 1997 et les autres résolutions pertinentes, et prenant note de la résolution 1998/27 de la Commission des droits de l'homme en date du 17 avril 1998¹⁹,

Rappelant également les paragraphes pertinents de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993²⁰,

Réaffirmant que l'application intégrale et effective des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme est d'une importance majeure pour les efforts que l'Organisation déploie, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme²¹, pour promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que le bon fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme est indispensable à l'application intégrale et effective desdits instruments,

Consciente qu'il importe de coordonner les activités de promotion et de protection des droits de l'homme des organes des Nations Unies qui s'occupent de questions relatives aux droits de l'homme,

Rappelant que les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ne peuvent encourager efficacement les États parties à s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées aux termes d'instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme que moyennant un dialogue constructif, lequel doit reposer sur le processus de présentation de rapports complétés par des informations émanant de toutes les sources autorisées afin d'aider les États parties à trouver des solutions aux problèmes concernant les droits de l'homme,

Rappelant également les initiatives prises par certains organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en vue de mettre au point, dans le cadre de leur mandat, des mesures d'alerte rapide et des procédures d'urgence, de manière à éviter que de graves violations des droits de l'homme ne se produisent ou ne se répètent,

Réaffirmant qu'il lui incombe d'assurer le bon fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et réaffirmant également à cet égard qu'il importe :

- a) De veiller à ce que les rapports devant être présentés régulièrement par les États parties à ces instruments soient dûment soumis;
- b) De mobiliser suffisamment de ressources financières, humaines et aux fins d'information pour remédier à l'insuffisance des ressources mises à la disposition du Haut

¹⁹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, 1998, Supplément No 3 (E/1998/23)*, chap. II, sect. A.

²⁰ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

²¹ Résolution 217 A (III).

Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, qui empêche les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme de s'acquitter efficacement de leurs tâches;

c) De favoriser la productivité et l'efficacité en améliorant la coordination des activités des organes des Nations Unies qui s'occupent de questions relatives aux droits de l'homme, en tenant compte de la nécessité d'éviter les chevauchements de mandats et les tâches faisant double emploi;

d) De considérer, s'agissant d'élaborer tout nouvel instrument relatif aux droits de l'homme, la question du rapport à présenter et celle des incidences financières,

Craignant que l'insuffisance des ressources n'entrave le fonctionnement efficace des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment en ce qui concerne leur capacité de travailler dans les langues pertinentes,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre²²,

1. *Accueille favorablement* les rapports que les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont présentés sur les travaux de leurs neuvième²³ et dixième²⁴ réunions, tenues à Genève du 25 au 27 février et du 14 au 18 septembre 1998, respectivement, et prend acte de leurs conclusions et recommandations;

2. *Encourage* tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à examiner attentivement les conclusions et recommandations pertinentes qui figurent dans le rapport des présidents desdits organes;

3. *Accueille avec satisfaction* le rapport final présenté à la Commission des droits de l'homme par l'expert indépendant chargé d'étudier les moyens d'améliorer l'efficacité à long terme du régime conventionnel mis en place par les Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme²⁵, le rapport contenant les observations formulées par les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les institutions spécialisées, les organisations non gouvernementales et les autres personnes intéressées sur le rapport de l'expert indépendant et les vues du Secrétaire général sur les incidences juridiques, administratives et autres des recommandations contenues dans le rapport, compte tenu de l'évolution ultérieure de la situation²⁶;

4. *Invite* le Secrétaire général à continuer à demander aux gouvernements, aux organismes des Nations Unies et aux institutions spécialisées, aux organisations non gouvernementales et aux autres personnes intéressées de communiquer leurs vues sur le rapport final et à présenter un nouveau rapport à ce sujet, y compris ses propres vues sur les incidences juridiques, administratives et autres des recommandations contenues dans le rapport, compte tenu de l'évolution ultérieure de la situation;

5. *Incite* à poursuivre les efforts visant à déterminer les mesures propres à assurer plus efficacement l'application des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme;

²² A/53/469.

²³ A/53/125, annexe.

²⁴ A/53/432, annexe.

²⁵ E/CN.4/1997/74, annexe.

²⁶ E/CN.4/1998/85.

6. *Souligne* la nécessité d'assurer aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme des ressources financières, en personnel et en matière d'information suffisantes pour leur permettre de fonctionner et, à cette fin :

a) Demande de nouveau au Secrétaire général de veiller à ce que des ressources adéquates soient fournies à chacun des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

b) Demande au Secrétaire général d'utiliser au mieux les ressources existantes et de s'employer à trouver les ressources voulues pour assurer aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme l'appui administratif dont ils ont besoin et leur permettre d'obtenir plus facilement les compétences techniques et les informations qui leur sont nécessaires;

c) Demande également au Secrétaire général de s'employer à trouver dans le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies au cours du prochain exercice biennal les ressources voulues pour assurer aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme l'appui administratif dont ils ont besoin et leur permettre d'obtenir plus facilement les compétences techniques et les informations qui leur sont nécessaires, sans toucher aux ressources des programmes et activités de développement des Nations Unies;

7. *Prend note avec satisfaction* du plan d'action révisé visant à renforcer l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant²⁷ et du Plan d'action visant à renforcer l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels²⁸, rappelle qu'il importe que ces plans soient administrés conformément aux procédures établies de l'Organisation des Nations Unies, accueille avec satisfaction l'information fournie par le Secrétaire général concernant l'application de ces plans et le prie de faire figurer d'autres informations à ce sujet dans le rapport qu'il établira en application de la présente résolution;

8. *Prend note avec intérêt* du travail accompli par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour élaborer un plan d'action visant à mettre des ressources plus importantes à la disposition de tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

9. *Réaffirme* que davantage de complémentarité est nécessaire dans les travaux des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et qu'il importe à cet égard que tous les États ratifient les instruments nationaux relatifs aux droits de l'homme adoptés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies qui comportent des obligations en matière de présentation de rapports;

10. *Se félicite* des efforts que continuent de déployer les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et le Secrétaire général pour simplifier, rationaliser, rendre plus transparentes et améliorer encore les procédures de présentation de rapports, et invite instamment le Secrétaire général, ainsi que ces organes et leurs présidents, lors des réunions que tiennent ces derniers, à continuer à examiner les moyens qui permettraient d'éviter que les rapports requis conformément aux différents instruments ne fassent trop largement double emploi, sans nuire à leur qualité, et, de façon générale, de réduire la charge que leur établissement impose aux États parties;

11. *Note avec satisfaction*, à cet égard, les efforts déployés par les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, lors de

²⁷ Résolution 44/25, annexe.

²⁸ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

leurs neuvième et dixième réunions, pour proposer des réformes du système de présentation des rapports ayant pour but, entre autres, de réduire la charge que l'établissement de ces rapports impose aux États parties, tout en maintenant la qualité des rapports, et les encourage à poursuivre ces efforts, notamment en continuant d'examiner les avantages que présentent les rapports axés sur un nombre limité de questions, et la possibilité d'harmoniser les directives générales concernant la présentation et le contenu des rapports, le moment auquel ils sont examinés et les méthodes de travail des organes en question;

12. *Invite* le Président des réunions périodiques des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à soumettre les rapports de ces réunions à l'Assemblée général lors de sa cinquante-cinquième session;

13. *Félicite* les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme de l'initiative qu'ils ont prise d'inviter des représentants d'États Membres à participer à un dialogue constructif dans le cadre des réunions périodiques et les encourage à maintenir cette pratique à l'avenir;

14. *Demande* au Secrétaire général d'achever aussi rapidement que possible l'étude analytique comparative des dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels²⁸, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques²⁸, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale²⁹, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³⁰, de la Convention relative aux droits de l'enfant²⁷ et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants³¹, qui doit permettre de déterminer dans quelle mesure les rapports requis conformément à ces instruments font double emploi;

15. *Demande instamment* aux États parties de contribuer, à titre individuel et dans le cadre de réunions des États parties, à la recherche et à la mise en oeuvre de moyens qui permettent de simplifier, rationaliser et améliorer encore les procédures de présentation de rapports et d'éviter les doubles emplois;

16. *Accueille avec satisfaction* la publication de la version révisée du *Manuel relatif à l'établissement des rapports sur les droits de l'homme*;

17. *Souligne* qu'il importe d'apporter aux États, sur leur demande, une assistance technique lors de la ratification d'instruments relatifs aux droits de l'homme et de l'établissement de leurs rapports initiaux;

18. *Prie* le Secrétaire général de combiner en un seul volume toutes les directives générales concernant la présentation et le contenu des rapports à présenter par les États parties qui ont été publiées par le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité des droits de l'enfant et le Comité contre la torture;

19. *Se déclare à nouveau préoccupée* par l'arriéré de plus en plus important de rapports sur l'application par les États parties de certains instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et le retard avec lequel les organes créés en vertu desdits instruments examinent ces rapports;

20. *Se déclare à nouveau préoccupée également* par le grand nombre de rapports qui doivent être présentés conformément aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits

²⁹ Résolution 2106 A (XX), annexe.

³⁰ Résolution 34/180, annexe.

³¹ Résolution 39/46, annexe.

de l'homme et qui ne l'ont pas encore été, et demande de nouveau instamment aux États parties de faire tout leur possible pour s'acquitter de l'obligation qui leur incombe à cet égard;

21. *Invite* les États parties qui n'ont pas été en mesure de présenter leur rapport initial, comme ils y étaient tenus, à recourir à l'assistance technique;

22. *Demande instamment* à tous les États parties dont les rapports ont été examinés par des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme de donner la suite voulue aux observations et conclusions de ces organes;

23. *Encourage* les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à continuer, au fur et à mesure qu'ils examinent les rapports périodiques des États parties, à déterminer des possibilités précises d'assistance technique, laquelle sera fournie à la demande de l'État intéressé;

24. *Rappelle* la recommandation faite à l'issue de la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme tendant à ce que ces organes engagent instamment chaque État partie à faire traduire, publier et diffuser largement sur son territoire le texte intégral des observations finales relatives aux rapports qu'il leur présente;

25. *Se félicite* de la contribution que les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies apportent aux travaux des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et invite ces institutions spécialisées, organismes des Nations Unies et organes en question à continuer de renforcer leur coopération;

26. *Note* que les efforts de coordination et de coopération se poursuivent entre les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les procédures, rapporteurs et représentants spéciaux, les experts et les groupes de travail de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, agissant tous dans le cadre de leurs mandats respectifs;

27. *Constate* l'importance du rôle joué par les organisations non gouvernementales, partout dans le monde, dans l'application effective de tous les instruments relatifs aux droits de l'homme, et encourage l'échange d'informations entre ces organisations et les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

28. *Rappelle*, en ce qui concerne l'élection des membres des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qu'il importe d'assurer dans leur composition une répartition géographique équitable ainsi que la représentation des principaux systèmes juridiques et de garder à l'esprit que les membres de ces organes, qui devront être de la plus haute moralité, jouir d'une indépendance incontestable et avoir une compétence reconnue en matière de droits de l'homme, seront élus et siégeront à titre personnel et encourage les États parties, individuellement et lors des réunions d'États parties, à examiner les moyens de mieux appliquer ces principes;

29. *Prend note* de l'examen des honoraires versés aux membres des organes créés en vertu d'instruments internationaux, figurant dans le rapport sur l'application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme²² et d'autres travaux entrepris par le Secrétaire général sur cette question;

30. *Encourage* le Conseil économique et social, ses commissions techniques et leurs organes subsidiaires, ainsi que les autres organes des Nations Unies et les institutions spécialisées, à envisager la possibilité de faire participer à leurs réunions des représentants des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

31. *Note avec satisfaction* que les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont à nouveau souligné que chacun de ces organes, dans son domaine de compétence respectif, devrait suivre de près la mesure dans laquelle les femmes exercent ces droits fondamentaux et, à cet égard, prend acte de la recommandation faite à la dixième réunion tendant²⁴ à ce que les organes créés en vertu d'instruments internationaux tiennent pleinement compte des recommandations énoncées dans le rapport établi par la Division de la promotion de la femme au Secrétariat³²;

32. *Accueille avec satisfaction* la contribution que les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme apportent, dans le cadre de leur mandat, à la prévention des violations des droits de l'homme, lorsqu'ils examinent les rapports présentés conformément aux dispositions de l'instrument correspondant;

33. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-cinquième session, de la suite donnée à la présente résolution, des obstacles à son application et des mesures prises ou envisagées pour assurer aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme des ressources financières, en personnel et en matière d'information suffisantes pour leur permettre de fonctionner efficacement;

34. *Décide* de continuer à examiner en priorité, à sa cinquante-cinquième session, à la lumière des délibérations de la Commission des droits de l'homme, les conclusions et recommandations émanant des réunions des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, au titre de la question intitulée «Questions relatives aux droits de l'homme».

Projet de résolution III

Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

L'Assemblée générale,

Rappelant l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme³³, l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques³⁴, la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants³⁵ et sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984, sanctionnant l'adoption et l'ouverture à la signature, à la ratification et à l'adhésion de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et toutes les résolutions pertinentes qu'elle a adoptées par la suite,

Rappelant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de 1993 a fermement déclaré que les efforts tendant à éliminer la torture devraient, avant tout, être centrés sur la prévention, et demandé que soit rapidement adopté le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, protocole qui vise à mettre en place un système préventif de visites régulières sur les lieux de détention³⁶,

Prie instamment tous les gouvernements d'encourager la mise en oeuvre rapide et intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence

³² HRI/MC/1998/6.

³³ Résolution 217 A (III).

³⁴ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³⁵ Résolution 3452 (XXX), annexe.

³⁶ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III, sect. II, par. 61.

mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993³⁷, et en particulier la section relative au droit de ne pas être torturé, dans laquelle il était déclaré que les États devraient abroger les lois qui assurent l'impunité aux personnes responsables de violations graves des droits de l'homme telles que les actes de torture, et devraient poursuivre les auteurs de ces violations, asseyant ainsi la légalité sur des bases solides³⁸,

Rappelant sa résolution 36/151 du 16 décembre 1981, dans laquelle elle notait avec une profonde préoccupation que des actes de torture étaient commis dans divers pays, reconnaissait la nécessité de venir en aide aux victimes de la torture dans un esprit purement humanitaire et créait le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture,

Rappelant la recommandation formulée dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, selon laquelle il faudrait, en toute priorité, fournir les ressources nécessaires pour prêter assistance aux victimes de la torture et leur assurer des moyens efficaces de réadaptation physique, psychologique et sociale, notamment grâce à des contributions additionnelles au Fonds³⁹,

Notant avec satisfaction l'existence d'un vaste réseau international de centres de réadaptation pour les victimes de la torture, qui joue un rôle important en prêtant assistance à celles-ci, et la collaboration du Fonds avec ces centres,

Rappelant que, dans sa résolution 52/149 du 12 décembre 1997, elle a proclamé le 26 juin Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Comité contre la torture⁴⁰, présenté conformément à l'article 24 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et autorise le Secrétaire général à prolonger d'une semaine les sessions de printemps du Comité;

2. *Note avec satisfaction* que cent six États sont devenus parties à la Convention;

3. *Demande instamment* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention, à titre prioritaire;

4. *Invite* tous les États qui ratifient la Convention ou y adhèrent, et ceux qui y sont parties et ne l'ont pas encore fait, à envisager de se joindre aux États parties ayant déjà fait les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention et à envisager la possibilité de retirer leurs réserves à l'article 20;

5. *Demande instamment* à tous les États parties de notifier dès que possible au Secrétaire général qu'ils acceptent les amendements aux articles 17 et 18 de la Convention;

6. *Prie instamment* les États parties de s'acquitter rigoureusement des obligations que leur impose la Convention, notamment celle de présenter des rapports conformément à son article 19, un grand nombre de rapports n'ayant pas encore été présentés, et invite les États parties à procéder d'une démarche sexospécifique lorsqu'ils présentent des rapports au Comité;

7. *Félicite* le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de l'assistance qu'il fournit aux États pour l'établissement de leurs rapports nationaux au Comité;

³⁷ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

³⁸ Ibid., sect. II, par. 54 à 61.

³⁹ Ibid., par. 59.

⁴⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément No 44 (A/53/44).*

8. *Demande instamment* aux États parties de prendre pleinement en compte les conclusions et recommandations que le Comité a formulées après avoir examiné leurs rapports;

9. *Prend note* des efforts déployés par le groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme pour élaborer un projet de protocole relatif à la Convention, qui vise à mettre en place un système préventif de visites régulières sur les lieux de détention, et prie instamment la Commission des droits de l'homme de mettre aussi rapidement que possible la dernière main à un texte final qui lui serait présenté, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, pour examen et adoption;

10. *Prend note avec satisfaction* du rapport intérimaire présenté par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, décrivant des tendances générales et des faits nouveaux ayant trait à son mandat;

11. *Lance un appel* à tous les gouvernements pour qu'ils aident le Rapporteur spécial et coopèrent avec lui dans l'exercice de ses fonctions, lui fournissant tous les renseignements qu'il demande, qu'ils répondent favorablement et promptement à ses appels urgents, et qu'ils examinent sérieusement ses demandes lorsqu'il souhaite se rendre dans leur pays ainsi que la suite à donner à ses recommandations;

12. *Approuve* les méthodes de travail du Rapporteur spécial, en particulier s'agissant des appels urgents, réaffirme qu'il faut qu'il puisse réagir efficacement lorsqu'il est saisi de renseignements sûrs et dignes de foi, l'invite à solliciter comme précédemment les vues et les observations de toutes les parties en cause, en particulier celles des États Membres, pour élaborer son rapport, et le félicite de la réserve et de l'indépendance dont il continue à faire preuve dans l'exécution de ses tâches;

13. *Souligne* la nécessité d'échanges de vues réguliers entre le Comité contre la torture, le Rapporteur spécial et les autres instances et organes compétents des Nations Unies et d'une coopération suivie avec les programmes pertinents des Nations Unies, en particulier ceux qui ont trait à la prévention du crime et à la justice pénale, de manière à en renforcer encore l'efficacité et la coopération pour les questions relatives à la torture, notamment en améliorant la coordination entre eux;

14. *Exprime sa gratitude et ses remerciements* aux gouvernements, aux organisations et aux particuliers qui ont déjà contribué au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture;

15. *Lance un appel* à tous les gouvernements, à toutes les organisations et à tous les particuliers pour qu'ils répondent favorablement aux appels de contributions pour le Fonds, si possible de façon régulière et annuellement, avant la réunion du Conseil d'administration du Fonds, de préférence avant la fin de février, et si possible aussi en augmentant sensiblement le montant des contributions versées, afin que l'on puisse envisager de répondre à une demande croissante d'assistance;

16. *Prie* le Secrétaire général de transmettre à tous les gouvernements les appels de l'Assemblée générale tendant à ce qu'ils versent des contributions au Fonds;

17. *Prie* le Secrétaire général de continuer à inclure chaque année le Fonds parmi les programmes faisant l'objet d'annonces de contributions lors de la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement;

18. *Sait gré* au Conseil d'administration du Fonds de la tâche qu'il a accomplie;

19. *Prie* le Secrétaire général d'aider le Conseil d'administration du Fonds à susciter des contributions et à faire mieux connaître le Fonds, les moyens financiers dont celui-ci dispose actuellement et le montant global des ressources qu'il juge nécessaire de mobiliser sur le plan international pour financer des services de réadaptation au bénéfice des victimes de la torture et, à cette fin, de tirer parti de tous les moyens dont il dispose, notamment en faisant élaborer, produire et diffuser des matériels d'information;

20. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les organes et mécanismes qui luttent contre la torture et aident les victimes de la torture disposent d'un personnel et de moyens adéquats, à la mesure du ferme appui que les États Membres apportent à ces activités;

21. *Invite* les pays donateurs et les pays bénéficiaires qui acceptent de le faire à envisager d'inclure dans leurs programmes et projets bilatéraux relatifs à la formation des forces armées, des forces de sécurité, du personnel pénitentiaire, de la police et du personnel médical, les aspects touchant à la protection des droits de l'homme et à la prévention de la torture en ayant à l'esprit l'équité entre les sexes;

22. *Lance un appel* à tous les gouvernements, au Haut Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme et aux autres organismes et institutions des Nations Unies ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées pour qu'ils célèbrent le 26 juin la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture;

23. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la Commission des droits de l'homme lors de la cinquante-cinquième session et à l'Assemblée générale lors de sa cinquante-quatrième session un rapport sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi qu'un rapport sur le fonctionnement du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture;

24. *Décide* d'examiner le rapport du Secrétaire général et du Comité contre la torture ainsi que les rapports intérimaires du Rapporteur spécial et du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture à sa cinquante-quatrième session, au titre des questions subsidiaires pertinentes de l'ordre du jour.